

Arrêt

n° 116 648 du 9 janvier 2014
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 juillet 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le sieur X., ci-après identifié comme « *le requérant* » :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine arabe.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous seriez originaire de Mardin, mais lorsque vous étiez âgé de 8 ou 9 ans, votre famille aurait quitté la Turquie à destination de l'Allemagne où vos parents auraient introduit une demande d'asile. Après la clôture négative de la procédure, vous auriez été rapatriés vers la Turquie. Votre famille se serait installée à Mersin, et à l'âge de 17 ans, vous auriez commencé à travailler à Antalya et à Izmir en tant qu'interprète.

En 2003 ou 2004, vous auriez servi sous les drapeaux dans la région de Bitlis située dans le sud-est de la Turquie, en tant que gendarme-commando. Ayant eu vent de ce fait, des Kurdes pro-PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) se seraient mis à vous menacer, vous accusant de trahison. Après l'accomplissement de vos obligations militaires, vous seriez retourné vivre avec votre famille à Mersin, et à partir de 2011, les menaces de la part de Kurdes se seraient intensifiées lorsqu'ils se seraient rendus compte que vous n'éprouviez aucune sympathie pour leur cause.

En janvier 2011, deux inconnus se seraient présentés à votre domicile et auraient menacé de vous tuer si vous refusiez de rejoindre les rangs du PKK. Malgré la peur, vous leur auriez fait savoir que vous refusiez leur proposition. Ils seraient partis, mais en septembre 2011, alors que vous vous trouviez dans un café, une fusillade aurait éclaté et deux clients auraient été blessés par balles. Les policiers seraient arrivés sur les lieux, et vous auraient emmené seul au commissariat du centre-ville où vous auriez subi des interrogatoires. Ensuite, un des policiers vous aurait demandé d'identifier – parmi des suspects alignés contre un mur – ceux qui auraient tenté de vous assassiner. Lorsque vous auriez refusé de désigner quelqu'un parmi les suspects en question comme étant l'auteur de la fusillade, et exigé le droit d'être assisté d'un avocat, les policiers vous auraient enjoint de signer un document – sans vous laisser le temps de le lire – et précisé que vous n'aviez pas droit aux services d'un avocat. Relâché le lendemain soir, vous seriez rentré chez vous, mais étant perturbé à la suite de cet événement, vous auriez décidé de quitter votre pays, décision mise à exécution en date du 16 décembre 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que la comparaison de vos déclarations avec celles de vos frères, [A.M.] (S.P. [...]) et [A.H.] (S.P. [...]), a permis de relever d'importantes incohérences.

*Ainsi, vous affirmez que vous seriez **d'origine ethnique arabe** (cf. p. 2 de votre audition au Commissariat général) et que vous auriez été menacé par les militants du PKK qui vous considéraient comme un traître parce que vous refusiez de rejoindre les rangs du PKK (cf. cette même audition). Vous soulignez également à la page 8 de votre audition au Commissariat général que **vos frères [M.] et [H.]** – ayant demandé l'asile en Belgique en 2003 – avaient fui la Turquie parce qu'ils étaient **menacés par les Kurdes**. Or, à l'occasion de ses auditions à l'Office des étrangers (cf. p. 14) et au Commissariat général en date du 3 mars 2003 (cf. p. 2), ainsi que dans le questionnaire (cf. p.1) (des copies sont jointes au dossier administratif), **votre frère [M.] a stipulé être d'origine kurde et sympathisant actif de plusieurs partis kurdes tels que le KADEX et le HADEP** (Halkın Demokrasi Partisi - Parti de la démocratie du peuple). De plus, dans son récit au Commissariat général, il n'a fait état d'**aucune menace à son encontre de la part de Kurdes**. Quant à **votre frère [H.]**, il a certifié également être **d'origine kurde et sympathisant du HADEP et du DEHAP** (cf. p. 2 du rapport d'audition du 27 février 2003 au Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif). Il a en outre affirmé **avoir aidé financièrement le PKK** (*ibidem*), et à l'instar de votre frère [M.], il n'a mentionné **aucun problème avec les Kurdes en Turquie**. Ces informations, qui sont en totale contradiction avec vos déclarations faites au Commissariat général, entament sérieusement votre crédibilité.*

D'autre part, il importe de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations, lequel tend à remettre sérieusement en cause leur crédibilité.

*Tout d'abord, alors que vous déclarez avoir été menacé par des militants kurdes 5 ou 6 fois (une fois dans un café, une fois à la maison et les autres fois dans la rue), vous n'avez pas été en mesure de donner **les dates, même approximatives** de ces menaces (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général). Plus loin dans votre récit (cf. p. 6 *ibidem*), vous ajoutez que, en votre absence, les militants du PKK se seraient rendus chez vous à deux reprises, sans que vous soyez à même de préciser quand ces deux passages auraient eu lieu (cf. p. 8 *ibidem*).*

En outre, à la question de savoir si vous aviez des frères vivant à Mersin, vous avez répondu: "oui. Je n'ai pas dit que tout le monde fuit, mais seulement ceux qui ont reçu des menaces ont fui" (cf. p.8 ibidem). Questionné au sujet de vos frères résidant à Mersin afin de savoir s'ils faisaient l'objet de menaces de la part de militants kurdes – étant donné le fait qu'ils n'avaient pas quitté la ville –, vous prétendez que vous n'aviez pas de contacts avec eux, mais qu'avant votre départ de Turquie, ils n'étaient pas menacés (ibidem). Ultérieurement, vous vous rétractez et vous allégez que vous ignoriez si vos frères vivant à Mersin étaient victimes de menaces émanant des partisans du PKK (ibidem).

Notons également qu'il est étonnant que des militants kurdes exercent des pressions sur vous et profèrent des menaces de mort à votre encontre afin que vous acceptiez de rejoindre les rangs du PKK, alors que vous affirmez être d'origine arabe. Interrogé sur cet acharnement des Kurdes à votre encontre, vous prétendez qu'ils vous considéraient comme un traître surtout en raison de votre origine arabe, et que vous auriez probablement pu échapper à ces pressions si vous aviez été d'origine kurde (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, cette explication ne peut que surprendre, dès lors qu'il aurait été attendu qu'ils exercent plutôt des pressions sur leurs compatriotes, pour soutenir leur cause, et non pas sur les membres d'autres ethnies. De surcroît, je remarque que vous auriez été menacé par les militants du PKK alors que vos frères [I.] et [F.] – ainsi que votre père – n'auraient jamais subi de telles pressions quand vous vous trouviez en Turquie, ce à quoi vous n'apportez pas d'explication (ibidem).

Par ailleurs, à supposer la réalité des faits allégués (quod non en l'espèce), il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle octroyée par vos autorités nationales. Or, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 7), vous n'avez pas pu fournir une réponse convaincante vous limitant à dire que vous aviez peur d'être tué par les "pro-PKK".

De surcroît, étant donné le caractère local des faits avancés, dans la mesure où vous stipulez avoir vécu dans un quartier à majorité kurde à Mersin (cf. p.5 ibidem), vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région de Turquie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 7 ibidem), et sur la possibilité d'un séjour dans une autre région de Turquie – à Istanbul ou à Izmir par exemple – vous n'avez pas pu donner une explication valable, prétendant que les militants du PKK se trouvaient sur tout le territoire turc et qu'ils pouvaient facilement retrouver vos traces en se renseignant auprès de la mairie de la ville où vous vous trouviez (ibidem).

Force est également de constater que la comparaison de vos déclarations avec celles de votre épouse (Madame [A.H.], S.P. [...]]) a permis de mettre en lumière d'importantes divergences.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez qu'en septembre 2011, à la suite de la fusillade dans le café, vous auriez été emmené au commissariat de police, puis relâché le lendemain soir entre 19 et 21 heures. Vous précisez qu'en rentrant chez vous, vous auriez mis votre épouse au courant de votre garde à vue au commissariat de police (cf. pp. 6 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, dans son audition au Commissariat général (cf. p. 3 de son audition au Commissariat général), votre épouse a indiqué dans un premier temps que vous n'aviez pas été arrêté en Turquie, mais que vous aviez été emmené au commissariat. Elle l'aurait cependant appris ici en Belgique, contrairement à ce que vous avancez. En outre, selon elle, vous seriez rentré vers 7 ou 8 heures du matin en prétendant avoir travaillé jusqu'au petit matin, et non en soirée.

De même, vous déclarez à la page 7 de votre audition au Commissariat général qu'après votre garde à vue, vous ne sortiez que rarement de chez vous et que vous ne pouviez plus travailler car vous étiez perturbé psychologiquement, sur quoi vous auriez décidé de quitter le pays. Or, votre épouse précise dans son audition (cf. p. 3), que vous aviez travaillé jusqu'à votre départ de Turquie, et que durant la période de trois mois ayant précédé votre départ de Turquie (soit entre octobre et décembre 2011), vous seriez allés vivre chez vos parents, puis pendant un mois chez vos beaux-parents à Izmir, mais que les activistes kurdes vous auraient retrouvés, suite à quoi vous auriez décidé de quitter la Turquie.

Pareilles divergences aussi fondamentales entre votre récit et celui de votre épouse sont de nature à entacher gravement votre crédibilité.

D'autre part, concernant la fusillade dans le café en septembre 2011, soulignons que de vos propres aveux, vous ignorez si vous étiez personnellement visé par les tirs qui auraient fait deux blessés parmi les clients de l'établissement ("J'ignore si c'était moi la cible ou une autre personne, ou si nous étions tous des cibles... je ne sais pas qui était ciblé exactement" – cf. pp. 6 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général). De plus, vous spécifiez avoir été le seul à être emmené au commissariat de police, alors que vous vous trouviez avec cinq personnes, dont le patron, dans le café lors de la fusillade, ce qui nous semble pour le moins étonnant. Interrogé explicitement sur ce point (cf. p. 7 *ibidem*), vous n'avez pas pu fournir une réponse valable vous limitant à dire que vous l'ignoriez ("je ne sais pas"). Relevons également que vous ne fournissez aucune preuve matérielle à ce sujet, à savoir par exemple, un document judiciaire ou un article de presse se faisant l'écho de cette fusillade. Notons que la convocation versée au dossier (cf. document numéro 2, joint à la farde Documents) ne fournit aucun indice concernant ce fait, et se limiterait à rapporter que vous deviez vous rendre au Palais de justice de Mersin afin de "récupérer vos documents". Quant à la procédure judiciaire à votre encontre à la suite de la fusillade dans le café, soulignons que vous ne fournissez aucune preuve matérielle à ce sujet. Qui plus est, il n'apparaît pas clairement pourquoi les autorités lanceraient des poursuites à votre encontre après la fusillade dans le café, alors que vous auriez fait partie des victimes et non pas des auteurs de celle-ci.

Concernant les membres de votre famille en Europe, soulignons que **vos deux frères résidant en Belgique** – à savoir [A.H.], S.P. [...], et [A.M.], S.P. [...] – **ne se sont pas vu reconnaître la qualité de réfugié** (cf. les copies des décisions, jointes au dossier administratif). Quant aux autres membres de votre famille résidant en Europe – à savoir, des proches de votre mère et des cousins paternels de votre père résidant en Allemagne et en Suède –, vous déclarez qu'ils auraient quitté la Turquie depuis une trentaine d'années, que vous ignorez s'ils ont obtenu le statut de réfugié, et que certains retourneraient tous les deux ou trois ans en Turquie pour des visites familiales (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Dans ces conditions, il ne peut être tenu pour établi que des membres de votre famille éprouveraient des craintes vis-à-vis des autorités turques.

Quoi qu'il en soit, même à supposer qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vu accorder la qualité de réfugié dans l'un des deux pays précités, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez avoir vécu, après votre retour d'Allemagne, dans la ville de Mersin, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans cette région.

A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte

un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une convocation et votre carte d'identité turque) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, concernant la convocation présentée comme étant un original, soulignons que son contenu ne permet d'établir aucun lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre récit, dans la mesure où ce document – qui n'est ni daté, ni cacheté – vous invite à vous présenter le 23 mars 2012 au palais de justice pour "récupérer vos documents" sans aucune précision quant à la nature de ceux-ci. Notons en outre que vous n'aviez jamais fait état d'un quelconque retrait de documents par les autorités de votre pays. De plus, la date à laquelle vous devriez vous présenter au Palais de justice (pour récupérer vos documents) a été modifiée, et l'année 2010 a été remplacée par 2012. Tous ces éléments nous permettent d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document. En ce qui concerne votre carte d'identité, celle-ci ne peut modifier ma conclusion, votre identité et votre nationalité n'ayant pas été remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et pour Mme X., ci-après « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine arabe et turque.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Durant les trois mois de votre séjour en Turquie, votre époux aurait régulièrement fait l'objet de menaces de mort, parce qu'il aurait refusé de rejoindre la guérilla kurde dans les montagnes. Ne vous sentant pas en sécurité, vous seriez allés vous réfugier chez votre famille à Izmir, mais un mois plus tard, les militants kurdes auraient pris contact avec votre mari pour lui dire qu'ils savaient où il se cachait. Vous auriez regagné votre domicile à Mersin, et peu de temps après, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations faites au Commissariat général que votre demande d'asile se base intégralement sur les motifs évoqués par votre époux (Monsieur [A.Y.], S.P. [...]), et que vous n'évoquez pas de motifs de fuite propres (cf. p. 3 de votre audition au Commissariat général). Or, dans le cadre de la demande d'asile qu'il a introduite, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Etant donné que vous déclarez avoir résidé pendant deux ans à Mersin avant de quitter la Turquie pour la Belgique, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans cette région.

A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité turque) ne permet pas de tenir la crainte alléguée pour établie, dans la mesure où votre identité n'a pas été remise en cause dans la présente décision.

Ci-dessous la copie de la décision de votre époux :

« Le 6 décembre 2012, de 09h20 à 12h40, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant le turc. Votre avocate, Maître Nawal AKHAYAT loco Maître Samira GAZZAZ, était présente pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine arabe.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous seriez originaire de Mardin, mais lorsque vous étiez âgé de 8 ou 9 ans, votre famille aurait quitté la Turquie à destination de l'Allemagne où vos parents auraient introduit une demande d'asile. Après la clôture négative de la procédure, vous auriez été rapatriés vers la Turquie. Votre famille se serait installée à Mersin, et à l'âge de 17 ans, vous auriez commencé à travailler à Antalya et à Izmir en tant qu'interprète.

En 2003 ou 2004, vous auriez servi sous les drapeaux dans la région de Bitlis située dans le sud-est de la Turquie, en tant que gendarme-commando. Ayant eu vent de ce fait, des Kurdes pro-PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) se seraient mis à vous menacer, vous accusant de trahison. Après l'accomplissement de vos obligations militaires, vous seriez retourné vivre avec votre famille à Mersin, et à partir de 2011, les menaces de la part de Kurdes se seraient intensifiées lorsqu'ils se seraient rendus compte que vous n'éprouviez aucune sympathie pour leur cause.

En janvier 2011, deux inconnus se seraient présentés à votre domicile et auraient menacé de vous tuer si vous refusiez de rejoindre les rangs du PKK. Malgré la peur, vous leur auriez fait savoir que vous refusiez leur proposition. Ils seraient partis, mais en septembre 2011, alors que vous vous trouviez dans un café, une fusillade aurait éclaté et deux clients auraient été blessés par balles. Les policiers seraient arrivés sur les lieux, et vous auraient emmené seul au commissariat du centre-ville où vous auriez subi des interrogatoires. Ensuite, un des policiers vous aurait demandé d'identifier – parmi des suspects alignés contre un mur – ceux qui auraient tenté de vous assassiner. Lorsque vous auriez refusé de désigner quelqu'un parmi les suspects en question comme étant l'auteur de la fusillade, et exigé le droit d'être assisté d'un avocat, les policiers vous auraient enjoint de signer un document – sans vous laisser le temps de le lire – et précisé que vous n'aviez pas droit aux services d'un avocat. Relâché le lendemain soir, vous seriez rentré chez vous, mais étant perturbé à la suite de cet événement, vous auriez décidé de quitter votre pays, décision mise à exécution en date du 16 décembre 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que la comparaison de vos déclarations avec celles de vos frères, [A.M.] (S.P. [...]) et [A.H.] (S.P. [...]), a permis de relever d'importantes incohérences.

*Ainsi, vous affirmez que vous seriez **d'origine ethnique arabe** (cf. p. 2 de votre audition au Commissariat général) et que vous auriez été menacé par les militants du PKK qui vous considéraient comme un traître parce que vous refusiez de rejoindre les rangs du PKK (cf. cette même audition). Vous soulignez également à la page 8 de votre audition au Commissariat général que **vos frères [M.] et [H.]** – ayant demandé l'asile en Belgique en 2003 – avaient fui la Turquie parce qu'ils étaient **menacés par les Kurdes**. Or, à l'occasion de ses auditions à l'Office des étrangers (cf. p. 14) et au Commissariat général en date du 3 mars 2003 (cf. p. 2), ainsi que dans le questionnaire (cf. p.1) (des copies sont jointes au dossier administratif), **votre frère [M.] a stipulé être d'origine kurde et sympathisant actif de plusieurs partis kurdes tels que le KADEX et le HADEP** (Halkın Demokrasi Partisi - Parti de la démocratie du peuple). De plus, dans son récit au Commissariat général, il n'a fait état d'**aucune menace à son encontre de la part de Kurdes**. Quant à **votre frère [H.]**, il a certifié également être **d'origine kurde et sympathisant du HADEP et du DEHAP** (cf. p. 2 du rapport d'audition du 27 février 2003 au Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif). Il a en outre affirmé **avoir aidé financièrement le PKK** (*ibidem*), et à l'instar de votre frère [M.], il n'a mentionné **aucun problème avec les Kurdes en Turquie**. Ces informations, qui sont en totale contradiction avec vos déclarations faites au Commissariat général, entament sérieusement votre crédibilité.*

D'autre part, il importe de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations, lequel tend à remettre sérieusement en cause leur crédibilité.

Tout d'abord, alors que vous déclarez avoir été menacé par des militants kurdes 5 ou 6 fois (une fois dans un café, une fois à la maison et les autres fois dans la rue), vous n'avez pas été en mesure de donner **les dates, même approximatives** de ces menaces (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général). Plus loin dans votre récit (cf. p. 6 *ibidem*), vous ajoutez que, en votre absence, les militants du PKK se seraient rendus chez vous à deux reprises, sans que vous soyez à même de préciser quand ces deux passages auraient eu lieu (cf. p. 8 *ibidem*).

En outre, à la question de savoir si vous aviez des frères vivant à Mersin, vous avez répondu: "oui. Je n'ai pas dit que tout le monde fuit, mais seulement ceux qui ont reçu des menaces ont fui" (cf. p.8 *ibidem*). Questionné au sujet de vos frères résidant à Mersin afin de savoir s'ils faisaient l'objet de menaces de la part de militants kurdes – étant donné le fait qu'ils n'avaient pas quitté la ville –, vous prétendez que vous n'aviez pas de contacts avec eux, mais qu'**avant votre départ de Turquie, ils n'étaient pas menacés** (*ibidem*). Ultérieurement, vous vous rétractez et vous allégez que **vous ignoriez** si vos frères vivant à Mersin étaient victimes de menaces émanant des partisans du PKK (*ibidem*).

Notons également qu'il est étonnant que des militants kurdes exercent des pressions sur vous et profèrent des menaces de mort à votre encontre afin que vous acceptiez de rejoindre les rangs du PKK, alors que vous affirmez être d'origine arabe. Interrogé sur cet acharnement des Kurdes à votre encontre, vous prétendez qu'ils vous considéraient comme **un traître surtout en raison de votre origine arabe**, et que vous auriez probablement pu échapper à ces pressions si vous aviez été d'origine kurde (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, cette explication ne peut que surprendre, dès lors qu'il aurait été attendu qu'ils exercent plutôt des pressions sur leurs compatriotes, pour soutenir leur cause, et non pas sur les membres d'autres ethnies. De surcroît, je remarque que vous auriez été **menacé par les militants du PKK alors que vos frères [I.] et [F.]** – ainsi que votre père – **n'auraient jamais subi de telles pressions** quand vous vous trouviez en Turquie, ce à quoi vous n'apportez pas d'explication (*ibidem*).

Par ailleurs, à supposer la réalité des faits allégués (quod non en l'espèce), il convient de rappeler que **la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle octroyée par vos autorités nationales**. Or, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 7), vous n'avez pas pu fournir une réponse convaincante vous limitant à dire que vous aviez peur d'être tué par les "pro-PKK".

De surcroît, **étant donné le caractère local des faits avancés**, dans la mesure où vous stipulez avoir vécu dans un **quartier à majorité kurde** à Mersin (cf. p.5 *ibidem*), vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région de Turquie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 7 *ibidem*), et sur la possibilité d'un séjour dans une autre région de Turquie – à Istanbul ou à Izmir par exemple – vous n'avez pas pu donner une explication valable, prétendant que les militants du PKK se trouvaient sur tout le territoire turc et qu'ils pouvaient facilement retrouver vos traces en se renseignant auprès de la mairie de la ville où vous vous trouviez (*ibidem*).

Force est également de constater que la comparaison de vos déclarations avec celles de votre épouse (Madame [A.H.], S.P. [...]) a permis de mettre en lumière d'importantes divergences.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez qu'en septembre 2011, à la suite de la fusillade dans le café, vous auriez été emmené au commissariat de police, puis relâché **le lendemain soir entre 19 et 21 heures**. Vous précisez qu'en rentrant chez vous, **vous auriez mis votre épouse au courant de votre garde à vue au commissariat de police** (cf. pp. 6 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, dans son audition au Commissariat général (cf. p. 3 de son audition au Commissariat général), **votre épouse a indiqué dans un premier temps que vous n'aviez pas été arrêté en Turquie**, mais que vous aviez été emmené au commissariat. Elle l'aurait cependant appris ici en Belgique, contrairement à ce que vous avancez. En outre, selon elle, **vous seriez rentré vers 7 ou 8 heures du matin** en prétendant avoir travaillé jusqu'au petit matin, et non en soirée.

De même, vous déclarez à la page 7 de votre audition au Commissariat général qu'après votre garde à vue, **vous ne sortiez que rarement de chez vous** et que **vous ne pouviez plus travailler** car vous

étiez perturbé psychologiquement, sur quoi vous auriez décidé de quitter le pays. Or, votre épouse précise dans son audition (cf. p. 3), que **vous aviez travaillé jusqu'à votre départ de Turquie**, et que durant la période de trois mois ayant précédé votre départ de Turquie (soit entre octobre et décembre 2011), vous seriez **allés vivre chez vos parents, puis pendant un mois chez vos beaux-parents à Izmir**, mais que les activistes kurdes vous auraient retrouvés, suite à quoi vous auriez décidé de quitter la Turquie.

Pareilles divergences aussi fondamentales entre votre récit et celui de votre épouse sont de nature à entacher gravement votre crédibilité.

D'autre part, concernant la fusillade dans le café en septembre 2011, soulignons que de vos propres aveux, vous ignorez si vous étiez personnellement visé par les tirs qui auraient fait deux blessés parmi les clients de l'établissement ("J'ignore si c'était moi la cible ou une autre personne, ou si nous étions tous des cibles... je ne sais pas qui était ciblé exactement" – cf. pp. 6 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général). De plus, vous spécifiez avoir été le seul à être emmené au commissariat de police, alors que vous vous trouviez avec cinq personnes, dont le patron, dans le café lors de la fusillade, ce qui nous semble pour le moins étonnant. Interrogé explicitement sur ce point (cf. p. 7 *ibidem*), vous n'avez pas pu fournir une réponse valable vous limitant à dire que vous l'ignoriez ("je ne sais pas"). Relevons également que vous ne fournissez aucune preuve matérielle à ce sujet, à savoir par exemple, un document judiciaire ou un article de presse se faisant l'écho de cette fusillade. Notons que la convocation versée au dossier (cf. document numéro 2, joint à la farde Documents) ne fournit aucun indice concernant ce fait, et se limiterait à rapporter que vous deviez vous rendre au Palais de justice de Mersin afin de "récupérer vos documents". Quant à la procédure judiciaire à votre encontre à la suite de la fusillade dans le café, soulignons que vous ne fournissez aucune preuve matérielle à ce sujet. Qui plus est, il n'apparaît pas clairement pourquoi les autorités lanceraient des poursuites à votre encontre après la fusillade dans le café, alors que vous auriez fait partie des victimes et non pas des auteurs de celle-ci.

Concernant les membres de votre famille en Europe, soulignons que **vos deux frères résidant en Belgique** – à savoir [A.H.], S.P. [...], et [A.M.], S.P. [...] – **ne se sont pas vu reconnaître la qualité de réfugié** (cf. les copies des décisions, jointes au dossier administratif). Quant aux autres membres de votre famille résidant en Europe – à savoir, des proches de votre mère et des cousins paternels de votre père résidant en Allemagne et en Suède –, vous déclarez qu'ils auraient quitté la Turquie depuis une trentaine d'années, que vous ignorez s'ils ont obtenu le statut de réfugié, et que certains retourneraient tous les deux ou trois ans en Turquie pour des visites familiales (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Dans ces conditions, il ne peut être tenu pour établi que des membres de votre famille éprouveraient des craintes vis-à-vis des autorités turques.

Quoi qu'il en soit, même à supposer qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vu accorder la qualité de réfugié dans l'un des deux pays précités, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez avoir vécu, après votre retour d'Allemagne, dans la ville de Mersin, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans cette région.

A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sırnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakır et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sırnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une convocation et votre carte d'identité turque) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, concernant la convocation présentée comme étant un original, soulignons que son contenu ne permet d'établir aucun lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre récit, dans la mesure où ce document – qui n'est ni daté, ni cacheté – vous invite à vous présenter le 23 mars 2012 au palais de justice pour "récupérer vos documents" sans aucune précision quant à la nature de ceux-ci. Notons en outre que vous n'aviez jamais fait état d'un quelconque retrait de documents par les autorités de votre pays. De plus, la date à laquelle vous devriez vous présenter au Palais de justice (pour récupérer vos documents) a été modifiée, et l'année 2010 a été remplacée par 2012. Tous ces éléments nous permettent d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document. En ce qui concerne votre carte d'identité, celle-ci ne peut modifier ma conclusion, votre identité et votre nationalité n'ayant pas été remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante »). Les deux requêtes reposent sur les faits invoqués par le requérant et visent des moyens de droit similaires. Le Conseil examine conjointement les requêtes introduites par le requérant et la requérante, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles prennent un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; un second moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; un troisième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation des actes attaqués est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes deux documents, à savoir un article intitulé « *Tension après la mort d'un manifestant kurde en Turquie* » daté du 29 juin (année non indiquée) tiré du site internet <http://www.lesechos.fr> et un document daté du 14 juin 2012 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « *Turquie : information sur la situation des Kurdes dans les villes de l'Ouest comme Ankara, Istanbul, Izmir, Konya et Mersin ; la réinstallation dans ces villes (2009 – mai 2012)* » tiré du site internet <http://www.refworld.org>.

4.2 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire en date du 26 novembre 2013 (v. pièce n°8 du dossier de la procédure) portant un document intitulé « *COI Focus – Turquie – Conditions de sécurité actuelles* » daté quant à lui du 30 mai 2013.

4.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision querellée prise à l'encontre du requérant, à laquelle se réfère entièrement la décision prise pour la requérante, refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant au motif tiré de l'absence de crédibilité de ses propos. Elle relève en effet des incohérences qu'elle qualifie d'importantes entre les déclarations du requérant et celles de ses frères. Elle souligne ensuite le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant sur la date des menaces dont il serait victime, sur l'existence de menaces à l'encontre de ses frères et sur les pressions exercées pour qu'il accepte de rejoindre les rangs du PKK. Elle mentionne que le requérant n'a pas cherché à demander la

protection de ses autorités nationales et pointe le caractère local des faits avancés. Elle relève aussi des divergences à la comparaison des déclarations du requérant d'avec celles de son épouse. Elle indique les ignorances du requérant relatives aux circonstances de son arrestation dans un café à la suite de tirs. Elle rappelle que les deux frères du requérant ne se sont pas vu reconnaître la qualité de réfugié. Elle affirme qu'il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie un risque de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle estime que les documents produits ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

5.3 Les requérants contestent, en termes de requête, la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Ils font valoir qu'ils sont d'origine ethnique arabe de Mersin, groupe souvent confondus avec les Kurdes, majoritaires dans cette région de Turquie. De plus, beaucoup d'Arabes se considèrent comme Kurdes. Le requérant fait valoir qu'il n'a pas de contact avec ses frères avec lesquels il n'entretient pas de bons rapports. Le requérant poursuit en exposant avoir oublié certains éléments, son ignorance des menaces actuelles pesant sur ses frères et que les Arabes de sa région sont considérés comme des traîtres par les Kurdes. Ensuite, le requérant affirme ne pouvoir prétendre solliciter une protection des autorités turques en raison de leur inefficacité à protéger leurs ressortissants et avoir fait état de persécutions de la part des autorités de son pays en raison de ses origines liées à la région de Mersin. Il n'estime pas suffisamment claire et intelligible la partie de la motivation tirée de la comparaison du récit du requérant avec celui de son épouse. Quant aux circonstances de l'arrestation du requérant dans un café, ce dernier demande que le doute lui bénéficie, si tant est qu'un doute doive persister. Quant au contexte familial, le requérant considère être parvenu à individualiser sa situation. Concernant la protection subsidiaire, le requérant estime que constitue une erreur manifeste d'appréciation l'argument de la décision querellée selon lequel il n'existe actuellement pas un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie. A cet effet, elle fait observer que le rapport du « Cedoca » sur lequel la partie défenderesse s'est basée dans sa décision date du 9 octobre 2012 et « *qu'il n'est donc pas actualisé au regard de l'acte attaqué datant du 25 juillet 2013 et de l'actualité récente dans le pays d'origine* ». Le requérant fait valoir que selon plusieurs sources, les tensions entre les Kurdes et les autorités turques sont vives et des violences ont régulièrement lieu, il se réfère notamment à un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada consulté via le site internet www.refworld.org dont elle cite des extraits. Il en déduit que la motivation de l'acte attaqué est manifestement incorrecte, inadéquate et partant illégale, au regard des considérations invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Enfin, quant aux documents produits, le requérant soutient qu'on peut raisonnablement penser que la convocation produite est liée aux problèmes invoqués et constate qu'aucun véritable examen de cette pièce n'est développé par la partie défenderesse. Le requérant rappelle aussi les principes ayant cours quant à la charge de la preuve en matière d'asile. Il conclut que la décision attaquée méconnaît les règles visées au moyen et doit donc être réformée.

5.4.1 Le Conseil, à l'instar des parties requérantes, observe que le document relatif à la situation de sécurité en Turquie présent au dossier administratif (v. dossier administratif pièce n°22/1) à savoir le « *Subject Related Briefing – « Turquie » - Situation actuelle en matière de sécurité* » est un rapport daté du 9 janvier 2012 mis à jour pour la dernière fois le 9 octobre 2012 soit remontant à plus d'un an avant l'audience du Conseil. Le Conseil, à cet égard, peut se référer à l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat relatif à une demande d'asile émanant d'un ressortissant turc selon lequel « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Le Conseil estime dès lors, une période de plus d'un an séparant le rapport de la partie défenderesse portant sur la situation sécuritaire actuelle en Turquie du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.4.2 La partie défenderesse a toutefois fait parvenir au Conseil une note complémentaire en date du 26 novembre 2013 (v. pièce n°8 du dossier de la procédure) portant un document intitulé « *COI Focus – Turquie – Conditions de sécurité actuelles* » daté quant à lui du 30 mai 2013.

Si le Conseil salue le souci de la partie défenderesse d'ainsi tenter de répondre au manque d'actualité des informations générales présentes au dossier administratif et relevé par la partie requérante, il

constate cependant que ledit document est antérieur en date aux décisions attaquées et a été transmis au Conseil le mardi 26 novembre 2013 pour l'audience du jeudi 28 novembre 2013. Ce document ayant été faxé par les soins du Conseil à la partie requérante en date du 27 novembre 2013, soit la veille de l'audience.

Le Conseil considère que les parties requérantes n'ont pas disposé de suffisamment de temps pour prendre connaissance de ce rapport de synthèse de trente pages qui a lui-même six mois d'ancienneté. Il observe aussi que la partie défenderesse ne tire aucune conclusion de ce document.

Un examen des présents cas à l'aune d'une information actualisée reste ainsi une mesure d'instruction nécessaire dans les cas d'espèce.

5.5 Par ailleurs, si le requérant mentionne, au cours de l'audience, parler la langue arabe, il s'y déclare Kurde ayant une sympathie pour les arabes. Cette affirmation qui sème la confusion sur la réelle origine ethnique du requérant semble, *prima facie*, contredire les propos du requérant. Toutefois le Conseil ne dispose pas de suffisamment d'information pour évaluer avec précision la manière dont tant les autorités turques que les mouvements de la cause pro-Kurde perçoivent le requérant nonobstant ses affirmations d'appartenance qui elles sont, à première vue, changeantes d'une déclaration à l'autre.

5.6 Enfin, le requérant a déclaré dans le cadre de son audition auprès de la partie défenderesse avoir effectué son service militaire au sein des « *gendarmes commando* » dans la région de Bitlis. Interrogé à l'audience par le Conseil dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, le requérant apporte un certain nombre de précisions à cet égard. Le Conseil se demande dès lors si l'unité militaire dans laquelle le requérant a été affecté et le lieu même de son affectation (Bitlis), au vu des interventions probables de ladite unité sur le théâtre des opérations contre la rébellion kurde et de la nécessaire loyauté envers les autorités pour y fonctionner normalement, n'est pas de nature à cantonner clairement le requérant dans un camp plutôt que dans un autre. Dans cette perspective, il s'interroge quant aux tâches concrètes menées par le requérant. Le dossier administratif ne reflète cependant pas une instruction suffisamment fouillée sur cette question.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 25 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/X et CG/X sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE